

DECRET N° 2023-732 DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSURANCE
QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de la Fonction Publique, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2012-981 du 10 octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités ;
- Vu** le décret n° 2018-945 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-598 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un organe dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche », en abrégé ANAQ-ESR.

Article 2 : L'ANAQ-ESR est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ayant le statut d'Etablissement Public Administratif à caractère Scientifique et Technologique, en abrégé EPAST.

Elle est un organe d'évaluation, d'accréditation et d'assurance qualité dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 : Le siège de l'ANAQ-ESR est fixé à Abidjan. Toutefois, pour des nécessités de service, l'ANAQ-ESR peut, sur autorisation de son Conseil de Gestion, ouvrir des représentations dans d'autres villes de la Côte d'Ivoire.

Article 4 : La tutelle administrative et technique de l'ANAQ-ESR est exercée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et la tutelle économique et financière par le Ministre chargé du Budget.

Article 5 : L'ANAQ-ESR a pour missions de contribuer à assurer la qualité du système d'Enseignement Supérieur et de Recherche et de promouvoir la culture de l'évaluation et de l'assurance qualité.

A ce titre, l'ANAQ-ESR est notamment chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre, en rapport avec les autres structures du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, la politique d'Assurance Qualité, de Certification et d'Accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en liaison avec les organismes de normalisation ;
- de concevoir et de mettre en place un système d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

- de définir, de produire et de vulgariser les normes et directives en matière de gouvernance et d'éthique pour la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de produire et de vulgariser des référentiels d'évaluation et de certification des institutions d'enseignement supérieur, des programmes d'enseignement supérieur et de recherche, des filières et des cycles de formation au supérieur ;
- de mettre en place des procédures formelles et des critères pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur et des centres ou organismes de recherche publics et privés ;
- de donner un avis technique sur les demandes d'habilitation ou d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur, des centres et organismes de recherche publics ou privés ;
- d'évaluer périodiquement les établissements d'enseignement supérieur, notamment les établissements privés, les centres et organismes de recherche ;
- d'assister et d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur, les centres et les organismes de recherche publics et privés dans le développement et la mise en œuvre de leurs procédures internes d'assurance qualité ;
- d'assurer toute mission d'évaluation relative aux Habilitations, Homologations, Accréditations et Certifications, dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;
- d'évaluer périodiquement les programmes de formation ou d'études des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, notamment les éléments relatifs aux enseignements, aux outils et aux méthodes pédagogiques.

Article 6 : L'ANAQ-ESR produit chaque année un rapport remis au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et au Ministre chargé du Budget. Les décisions rendues par l'ANAQ-ESR ainsi que les rapports d'évaluation sont publics.

Article 7 : Les activités de l'ANAQ-ESR font l'objet de contrats pluriannuels prévus par la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 susvisée.

L'ANAQ-ESR rend compte périodiquement aux Ministres de tutelle, de ses engagements définis dans le cadre des contrats de performance pluriannuels.

Article 8 : Dans l'accomplissement de sa mission, l'ANAQ-ESR peut solliciter les services d'experts choisis sur la base d'un cahier des charges ou de termes de référence élaborés par le Directeur Général et validés par le Conseil Scientifique.

Le Rapport de Fin de Mission d'Experts est soumis, dans les délais, à l'approbation du Conseil Scientifique.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes de l'ANAQ-ESR sont :

- le Conseil de Gestion ;
- le Conseil Scientifique ;
- la Direction Générale.

Section 1 - Le Conseil de Gestion

Article 10: Le Conseil de Gestion assure la supervision des activités de l'Agence, en application des orientations et de la politique de l'État pour l'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

Le Conseil de Gestion de l'ANAQ-ESR est chargé notamment :

- d'exercer sur les organes de l'ANAQ-ESR, l'autorité et le contrôle permettant de suivre l'accomplissement des missions de service prescrites ;
- de contrôler la préparation et l'exécution du budget ;
- d'examiner le compte financier de l'agent comptable et les rapports produits en fin d'exercice.

Le Conseil de Gestion vote le budget et les comptes prévisionnels annuels de l'ANAQ-ESR.

Outre les attributions ci-dessus, le Conseil de Gestion approuve :

- la création de services ou de toutes autres structures de l'ANAQ-ESR ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les propositions de recrutement du personnel ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- les conventions et partenariats engageant le Directeur Général.

Le Conseil de Gestion examine, en outre, les recours contre les décisions prises par le Conseil Scientifique sur un établissement d'enseignement supérieur ou un centre ou organisme de recherche et d'innovation public ou privé. Les modalités de recours sont précisées dans le règlement intérieur de l'ANAQ-ESR.

Article 11: Le Conseil de Gestion de l'ANAQ-ESR comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, **Président** ;

- un représentant du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Directeur Général de la Recherche et de l'Innovation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Président du Patronat ivoirien ;
- un représentant des associations des parents d'élèves et d'étudiants.

Le Contrôleur budgétaire ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion.

Le secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de l'ANAQ-ESR, en cas d'indisponibilité du premier.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion.

Article 12 : Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils perçoivent des jetons de présence à chaque réunion statutaire du Conseil de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: La durée des mandats des membres du Conseil de Gestion est de trois ans.

Les mandats des membres, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de ses démembrements, du Président du Conseil de Gestion et du Directeur Général ne sont renouvelables qu'une fois.

Article 14 : Le fonctionnement du Conseil de Gestion s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : L'ANAQ-ESR peut être autorisé, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, à réaliser des opérations d'emprunt, de prise de participation, d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles ainsi que des partenariats stratégiques en vue de garantir la rentabilité des investissements. Tous ces actes qui auront vocation de générer une incidence financière seront soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge du Budget et du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Section 2 - Le Conseil Scientifique

Article 16 : Le Conseil Scientifique approuve le programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-ESR.

Il est notamment chargé :

- d'élaborer les documents de référence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANAQ-ESR ;
- d'approuver le programme annuel de formation et de sensibilisation sur l'assurance qualité de l'ANAQ-ESR ;
- d'agréer les cahiers des charges et les experts évaluateurs externes proposés par le Directeur Général ;
- d'exploiter les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de délibérer sur les propositions de décisions des experts externes et de formuler des recommandations au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, aux établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche et d'innovation publics ou privés ;
- d'examiner les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche publics ou privés en vue de leur examen par le Conseil de Gestion.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil Scientifique s'appuie sur l'administration de l'ANAQ-ESR.

Article 17 : Le Conseil Scientifique est composé de sept (7) membres extérieurs à l'ANAQ-ESR et du Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Les membres du Conseil Scientifique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, leur expertise professionnelle et leur connaissance de l'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur et/ou la Recherche.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à partir d'une liste restreinte proposée par le Directeur Général sur la base de critères prédéfinis. La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Scientifique désigne en son sein un Président pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 18: Le mandat des membres du Conseil Scientifique prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également

fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissement incompatible avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 19 : Les membres du Conseil Scientifique, non-salariés de l'ANAQ-ESR, perçoivent des jetons de présence dont le montant est égal à celui perçu par les membres du Conseil de Gestion.

Section 3 - La Direction Générale

Article 20 : L'ANAQ-ESR est administrée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Directeur Général est recruté sur une base compétitive et à la suite d'un appel à candidatures dont les modalités et les critères de sélection sont fixés par décret.

Le Directeur Général de l'ANAQ-ESR a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de responsable de toute autre structure publique ou privée.

Article 21 : Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANAQ-ESR et veille à l'exécution des décisions du Conseil de Gestion et du Conseil Scientifique.

Il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de mobiliser et de générer les ressources complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'ANAQ-ESR ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil de Gestion l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuel ;
- de préparer, avec le Président du Conseil de Gestion, les réunions du Conseil et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de proposer l'organigramme de l'ANAQ-ESR ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et du statut du personnel et d'exercer sur lui l'autorité hiérarchique ;
- d'informer le Conseil de Gestion des programmes et des procédures d'assurance qualité approuvés par le Conseil Scientifique ;
- de proposer au Conseil Scientifique l'agrément des experts évaluateurs externes ;

- de proposer au Conseil Scientifique le programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-ESR ;
- de passer, au nom et pour le compte de l'Agence, toute convention et contrat ;
- de veiller à la production et à la diffusion des résultats ;
- de représenter l'ANAQ-ESR en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 22 : Le Directeur Général est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat, sauf en cas de manquement grave relevé par le Conseil de Gestion et par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Le Directeur Général de l'ANAQ-ESR est assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé de suivre, sous son autorité, les activités scientifiques et techniques.

Article 24 : Le Directeur Général de l'ANAQ-ESR peut déléguer sa signature au Directeur Général Adjoint.

Il confie son intérim au Directeur Général Adjoint, lorsqu'il est hors du territoire national.

En cas de vacance de la Direction Générale de l'ANAQ-ESR par décès, démission, empêchement absolu, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche confie l'intérim, par arrêté, au Directeur Général Adjoint.

Article 25 : Le Directeur Général peut créer des commissions ad hoc chargées d'étudier toutes les questions relatives au développement et au bon fonctionnement de l'ANAQ-ESR.

Les missions et le cahier des charges de ces commissions sont validés par le Conseil Scientifique.

Le Directeur Général nomme les membres de ces commissions après avis du Conseil de Gestion.

Les avantages du Directeur Général sont fixés par le Conseil de Gestion.

Article 26 : Les Directions suivantes sont mises en place auprès du Directeur Général pour l'atteinte efficiente des objectifs assignés à l'ANAQ-ESR :

La Direction des Affaires Administratives, Financières et Juridiques, composée de deux Sous-Directions :

La Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières, chargée :

- d'assurer la gestion du personnel de l'ANAQ-ESR ;
- d'assurer la gestion financière de l'ANAQ-ESR ;
- d'apporter un soutien administratif, logistique et technique aux missions de l'ANAQ-ESR ;

- de veiller au patrimoine et à la maintenance des ressources informatiques de l'ANAQ-ESR ;

La Sous-Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, chargée :

- d'organiser la documentation juridique de l'ANAQ-ESR ;
- de veiller au respect des textes juridiques ;
- de conseiller la Direction Générale en matière juridique ;
- de faire des propositions dans le sens de l'actualisation de la législation relative à l'assurance qualité ;
- de superviser l'élaboration et de veiller à la conformité des contrats, des accords et des conventions de partenariat ;
- de fournir des conseils juridiques et de veiller à la conformité des activités de l'autorité de régulation aux lois et réglementations en vigueur ;
- de gérer les litiges éventuels liés à l'homologation, à l'accréditation ou à d'autres activités de l'autorité.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques, chargée :

- de conduire et de mettre en œuvre la stratégie de communication de l'ANAQ-ESR ;
- d'entreprendre toutes actions de communication visant à améliorer l'image de l'ANAQ-ESR auprès de l'opinion nationale et internationale ;
- de favoriser la circulation de l'information au sein de l'ANAQ-ESR ;
- de faire connaître l'ANAQ-ESR aux niveaux national, régional et international à travers ses offres de formation, ses contrats d'expertises, ses conventions, etc. ;
- d'éditer des statistiques et les différents résultats de l'ANAQ-ESR ;
- de vulgariser les référentiels et normes en matière d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation (ESRI) ;
- de publier les décisions du Conseil de Gestion et du Conseil Scientifique ;
- d'organiser la participation de la presse écrite, numérique et audiovisuelle à toutes les manifestations organisées par l'ANAQ-ESR ;
- de réaliser des documents audiovisuels et numériques sur les activités de l'ANAQ-ESR.

Article 27 : Le Directeur Général Adjoint de l'ANAQ-ESR est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Directeur Général Adjoint est recruté sur une base compétitive avec une expérience avérée en assurance qualité et à la suite d'un appel à candidatures dont les modalités et les critères de sélection sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Directeur Général Adjoint est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat, sauf en cas de manquement grave relevé par le Conseil de Gestion et par décret pris en Conseil des Ministres.

Ses avantages sont fixés par le Conseil de Gestion.

Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 28 : Le Directeur Général Adjoint, sous l'autorité du Directeur Général, coordonne les activités de l'agence notamment les aspects scientifiques et techniques.

Article 29 : Les Directions suivantes sont mises en place auprès du Directeur Général qui délègue la coordination de leurs activités au Directeur Général Adjoint pour l'atteinte efficiente des objectifs assignés à l'ANAQ-ESR :

La Direction de la Qualité et des Référentiels, chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique d'assurance qualité des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) ;
- de produire les référentiels d'évaluation et de certification des IESR, des programmes d'Enseignement Supérieur et de Recherche, des filières et cycles de formation ;
- de veiller à l'élaboration de manuels de procédures, à la mise en œuvre d'une démarche qualité et à la certification des services ;
- d'assurer la veille normative de l'agence en matière d'assurance qualité ;
- de préparer et d'accompagner les IESR en démarche qualité pour certification ou accréditation ;
- de définir les règles et les principes de création et d'ouverture des IESR.

La Direction du Suivi et de l'Evaluation, chargée :

- de définir les critères d'évaluation des institutions de formation et de recherche ;
- de suivre la mise en œuvre des contrats de performance entre l'Etat et les IESR ;
- de contrôler, de suivre et d'évaluer l'exécution des activités, des contrats et des services de l'ANAQ-ESR ;
- de produire un rapport annuel d'activités et de gouvernance des services de l'ANAQ-ESR ;
- de développer, de gérer et de maintenir les bases de données sur les indicateurs de performance dans l'Enseignement et la Recherche ;
- de produire et de veiller à la mise à jour des statistiques de l'ANAQ-ESR ;
- de coordonner les évaluations des IESR.

Article 30 : Les Directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les Directeurs ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les avantages liés à leur fonction sont définis par le Conseil de Gestion.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les avantages liés à leur fonction sont définis par le Conseil de Gestion.

Section 4 - Le personnel de l'ANAQ-ESR

Article 31 : Le personnel de l'ANAQ-ESR est constitué de fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction Publique et d'agents de l'Etat régis par le Code du travail.

Toutefois, tenant compte de ses besoins en ressources humaines et de sa situation financière, l'ANAQ-ESR peut, après approbation du Conseil de Gestion, recruter du personnel contractuel régi par le Code du travail. Ce recrutement doit être justifié par l'indisponibilité du profil dans la Fonction Publique certifiée par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

Tous les personnels contractuels de l'ANAQ-ESR sont recrutés sur appel à candidatures. Les modalités et critères de recrutement sont validés par les organes de gouvernance de l'ANAQ-ESR.

La grille de rémunération du personnel contractuel est fixée par un arrêté conjoint des tutelles de l'ANAQ-ESR.

Article 32 : Le personnel de l'ANAQ-ESR est rémunéré selon la grille salariale correspondant à la catégorie de structures publiques à laquelle appartient l'ANAQ-ESR.

Les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Gestion, sur proposition du Directeur Général.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies. Le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

Section 5 - Relations fonctionnelles avec les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche

Article 33 : Dans le cadre de la promotion de l'assurance qualité au sein des institutions d'enseignement supérieur et de recherche, il est créé, au sein de chaque institution, par décision de son plus haut responsable, une Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) chargée de l'Assurance Qualité Interne.

Article 34 : La CIAQ est le Point Focal de l'ANAQ-ESR en matière de coordination, du suivi et évaluation des activités d'assurance qualité de son institution. L'organisation et le fonctionnement des CIAQ dans les IESR sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET LE CONTROLE

Section 1 - Le Régime financier et comptable

Article 35 : Les recettes et les dépenses de l'ANAQ-ESR sont prévues et évaluées dans le budget annuel, conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes de l'ANAQ-ESR proviennent notamment :

- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de tout organisme public ou privé, ivoirien ou étranger ;
- des contrats d'expertise ou des prestations de service (formation continue, consultance, édition de publications, production de biens, etc.) ;
- des frais de dossiers des accréditations, des habilitations et des agréments soumis par les établissements d'enseignement supérieur et par les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés ;
- de l'exploitation et de la cession de brevets ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles et immeubles ;
- des emprunts.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement, de biens et services ;
- les dépenses de transfert et d'investissement.

Les ressources de l'Agence sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Article 36 : Un Agent Comptable est nommé auprès de l'ANAQ-ESR par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il a qualité de comptable public, sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières, conformément aux dispositions du décret portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.

Article 37 : La gestion des ressources liées aux prestations de service réalisées par l'ANAQ-ESR dans le cadre d'opérations destinées à des partenaires extérieurs et ayant fait l'objet d'accords, de contrats, de conventions ou de marchés publics, peut s'effectuer dans les comptes de la rubrique 44 de la comptabilité publique, portant sur les services à comptabilité distincte.

Article 38 : Les opérations comptables liées à la gestion de ces comptes sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont visées par le contrôleur budgétaire et effectuées par l'agent comptable.

Ces opérations sont entièrement suivies, justifiées et soumises à l'examen de la Cour des Comptes.

Article 39 : Pour le suivi des comptes gérés dans le cadre de la rubrique 44 portant sur les services et opérations à comptabilité distincte, l'ANAQ-ESR est autorisée à utiliser un compte bancaire distinct, ouvert auprès de la Banque du Trésor.

Section 2 - Le contrôle

Article 40 : Un Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'ANAQ-ESR par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il exerce le contrôle de l'exécution du budget de l'ANAQ-ESR, conformément aux dispositions du décret portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.

Article 41 : Les comptes et la gestion de l'ANAQ-ESR sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Section 3 - Le patrimoine

Article 42 : A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, il est dressé un inventaire évaluatif des actifs et des passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'ANAQ-ESR. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Agent Comptable.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Les membres du Conseil de Gestion et du Conseil Scientifique, le Directeur Général et le personnel de l'ANAQ-ESR sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues dans les dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Article 44 : Les membres du Conseil de Gestion, du Conseil Scientifique, le Directeur Général et le personnel de l'ANAQ-ESR ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une structure, s'ils appartiennent à celle-ci.

Article 45 : Le mandat des membres des différents Conseils prévus par le présent décret est de trois ans renouvelable, à l'exception de celui des parents d'élèves et d'étudiants qui est d'un an renouvelable.

Article 46 : Le personnel et le patrimoine de la Direction Générale de la Qualité et des Evaluations constituent le personnel et le patrimoine de l'ANAQ-ESR dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 47 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie